

Règlement relatif aux heures d'ouverture des débits de boissons

(approuvé par le conseil communal le 07.02.1990)

Art. 1er - Les heures d'ouverture sont prorogées les jours suivants jusqu'à trois (3) heures du matin pour tous les débits de boissons alcooliques de la commune de Strassen :

- le jour de Nouvel An;
- les samedi, dimanche et lundi de carnaval;
- les samedi et dimanche de la petite kermesse (début mars);
- les samedi et dimanche de la mi-carême;
- les dimanche et lundi de Pâques;
- le jour de la Fête du Travail;
- le jour de l'Ascension;
- les samedi, dimanche et lundi de Pentecôte;
- la veille et le jour de la Fête nationale;
- le jour de l'Assomption;
- les samedi et dimanche de la grande kermesse (début novembre);
- le réveillon de Noël, le jour de Noël, ainsi que le jour après;
- le jour de la St Sylvestre.

Art. 2 - En règle générale, le débitant souhaitant bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques devra adresser une demande écrite au bourgmestre au moins cinq (5) jours à l'avance.

Art. 3 - 1) Chaque débitant a droit pour son propre compte et à sa guise à deux (2) dérogations spéciales par an. Exceptionnellement et pour des motifs reconnus valables par le bourgmestre, le nombre des dérogations individuelles pourra être augmenté.

2) Des dérogations supplémentaires peuvent être accordées aux débitants à l'occasion de manifestations organisées par des associations disposant de statuts, d'anniversaires, de mariages, de mises à la retraite, etc. pour des sociétés closes.

Art. 4 - Il est dû une taxe au profit de l'office social de la commune pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois (3) heures du matin.

La taxe dont le montant est fixé par règlement-taxe devra être payée à la recette communale avant la remise de l'autorisation dont s'agit.

Art. 5 - Les autorisations de nuits blanches, dressées en triple exemplaire (le 1er est destiné au débitant, le 2e à la brigade de Gendarmerie et le 3e à l'administration communale) devront être affichées dans les établissements à un endroit visible de l'extérieur.

Art. 6 - Avant d'émettre une autorisation individuelle de nuit blanche, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics, ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 7 - Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception

Administration communale Strassen

dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 8 - Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la prédite loi du 29 juin 1989, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de deux cent cinquante (250,-) à deux mille cinq cents (2.500,-) francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.
